



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-266

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-20-005 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de Berre l'Etang (3 pages) Page 4

DDPP

13-2020-10-21-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs (6 pages) Page 8

DDTM 13

13-2020-10-12-015 - ESH UNICIL - Arrêté préfectoral d'augmentation de capital (2 pages) Page 15

13-2020-10-19-005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 18

13-2020-10-19-006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 21

13-2020-10-19-007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 24

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-22-001 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, devant les juridictions de l'expropriation (2 pages) Page 27

13-2020-10-21-001 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 12 et 13 novembre 2020 des trésoreries de Marseille Assistance Publique, de Marseille Municipale et Métropole AMP, d'Aix établissements hospitaliers, d'Aix municipale et Campagne, d'Arles centre hospitalier, d'Arles municipale et Camargue, d'Aubagne, d'Istres, de La Ciotat, de Lambesc, de Marignane, de Marseille hospitalière, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Saint-Andiol et de Tarascon, et les paieries départementale et régionale (2 pages) Page 30

13-2020-09-28-022 - CDU 013-2020-0005 CFP AIX-CIBLE.odt (10 pages) Page 33

13-2020-09-28-023 - RAA CDU 013-2020-0011 CFP SAINTE ANNE.odt (9 pages) Page 44

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-027 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . INTERMARCHÉ . ENSUES LA REDONNE (2 pages) Page 54

13-2020-10-15-026 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . QUICK . AUBAGNE (2 pages) Page 57

13-2020-10-15-032 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . BAR TABAC CARRE D'AS . LA DESTROUSSE (2 pages) Page 60

13-2020-10-15-030 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DU PUY SAINTE REPARADE (2 pages) Page 63

13-2020-10-15-028 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . NAVIRE LE PIANA . 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 66
13-2020-10-15-031 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . TABAC FONTENOY . SALON DE PROVENCE (2 pages)	Page 69
13-2020-10-15-029 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE CADOLIVE (2 pages)	Page 72
13-2020-10-15-025 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE PELISSANNE (2 pages)	Page 75
13-2020-10-12-014 - creation auto-ecole CONNECT CDTE GROUP, n° E2001300180, monsieur Johan DOMINICI, 58 CHEMIN PATAFLOUX 2 A LE FOURNILLIER 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (3 pages)	Page 78
13-2020-10-20-003 - fermeture auto-ecole ICAR PERMIS, n° E1901300030, monsieur David KRIER, 581 BOULEVARD ERNEST GENEVET 13160 CHATEAURENARD (2 pages)	Page 82
13-2020-10-20-004 - modification auto-ecole OBJECTIF PERMIS, n° E1901300320, monsieur Foued BENZEMOUR, LE TAUREAU 39 RUE BLAISE CENDRARS 13090 AIX-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 85
13-2020-10-13-005 - modification auto-ecole VENELLES CONDUITE ET FORMATION, n° E1201363680, madame Sylvie MOULINIER, 16 RUE DES PIBOULES 13770 VENELLES (3 pages)	Page 89
13-2020-10-13-006 - modification CSSR D UN POINT A L AUTRE, n° R1801300050, madame Virginie CLUZAN, Maison des Associations – 22 Cours Aristide Briand 13580 LA FARE LES OLIVIERS. (3 pages)	Page 93

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-20-005

Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de Berre l'Etang

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de Berre l'Etang**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la circulaire du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;

Considérant la demande de labellisation du conseil citoyen formulée par le maire de Berre l'Etang et validée par le président du conseil de territoire du pays Salonais de la métropole Aix Marseille Provence, auprès du Préfet des Bouches du Rhône le 24 août 2020, complétée le 25 septembre 2020 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de Berre l'Etang, pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Bealet-Bessons-Marielie et du centre ville :

- Pour le collège des acteurs locaux :

Institution	Titulaire	Suppléant	Adresse
France plus Berre	Habiba KADA YAHYA	Selim SAHLI, Directeur	BP40013 13130 Berre L'Etang
La maison de quartier du Bealet	Aline DUFOUR, Directrice	Lugdivine HERNANDEZ	Le Bealet – Batiment D – rue Fernand Léger 13130 Berre L'Etang
Le Forum des jeunes et de la culture	Patrick VEYRON, Directeur	Akli AZAMOUM	rue Fernand Léger 13130 Berre L'Etang
Propulse	René ESNAUT, Président	Pierre LANGLADE, Directeur	43, rue Felix Pyat 13300 Salon de Provence
Université Berroise du temps libre	GIRES Françoise, Présidente	BRUNA Maurice	4, Campagne Hélios 13130 Berre L'Etang
La Mission locale Est Etang de Berre	Nathalie BAGLIERI, Directrice	Nicole MAFFEI, Coordonnatrice	Bd Victor Hugo 13130 Berre L'Etang
Grand Delta habitat	Xavier SORDELET, Directeur Général	Lorinne Imbert, Responsable de Site	1, rue Martin Luther King 84054 Avignon Cedex 1
Logirem	Mireille RANDOULET, Directrice	Camille CONSTANT, Responsable d'Unité Territoriale	Agence Mistral – Allée Nicéphore Niepce 13500 Martigues
Adoma	Olivier JULIEN, Directeur	Aïda BENSLAMA, Responsable de la Résidence des Salins	1, ave Ange Bertolloti 13800 Istres
Association syndicale de la copropriété de la Mariélie	Rosalie AGOSTA, Présidente	Michèle DESCHAMPS	La Mariélie – Batiment D1 – ave Paul Langevin 13130 Berre L'Etang
Pôle emploi	Angélique RICORDEL, Directrice		3, voie d'Allemagne – ZI l'Anjoly 13127 Vitrolles
Collège Fernand léger	Dalila MASMOUDI, proviseure	Florence TESSERAU, proviseure adjointe	38, allée le Réveille matin 13130 Berre L'Etang

- Pour le collège des habitants :

Nom	Quartier	H/F	Adresse
Mme LETOURNEUR Ghislaine	Centre ville	F	22 bd Frédéric Mistral 13130 Berre L'Etang
Mme NERI Fanny, Née NEGRE	Centre ville	F	Résidence Lou Gabian – Batiment C 15 rue de la République 13130 Berre L'Etang
Mme ARDOIN Christiane, Née AUDIBERT	Mariélie-Bealet-Besson	F	Résidence le train bleu – allée des cheminots – appartement C102 13130 Berre L'Etang
Mme PIGOT Lucienne, Née POUVESLE	Mariélie-Bealet-Besson	F	Le Béalet – bâtiment C2 – Rue Fernand Léger 13130 Berre L'Etang
Mme BENDIDI Nassera	Mariélie-Bealet-Besson	F	La Mariélie – bâtiment A1 – Boulevard Anatole France 13130 Berre L'Etang

Mme OLIVRY-FONTANAZZA Fanny	Marielie-Bealet-Besson	F	Le Béalet – bâtiment B1 – Rue Fernand Léger 13130 Berre L'Etang
M. BOUDIAF Yanis	Centre ville	H	Les Cormorans – bâtiment 1 – Rue Pasteur 13130 Berre L'Etang
M. RIHOUAL Claude	Centre ville	H	Lou Gabian – bâtiment B7 – Rue de la République 13130 Berre L'Etang
M. DESCHAMPS Thierry	Marielie-Bealet-Besson	H	Le Béalet – bâtiment B8 – Rue Fernand Léger 13130 Berre L'Etang
M. JERFI M'Barek	Marielie-Bealet-Besson	H	La Mariélie – bâtiment C2 – Avenue Paul Langevin 13130 Berre L'Etang
M. LAOUIAR Mourad	Marielie-Bealet-Besson	H	Les Bessons – bâtiment B2 – Boulevard Romain Rolland 13130 Berre L'Etang
M. CHENIGLE Samir	Marielie-Bealet-Besson	H	Le Béalet – bâtiment A – Rue Fernand Léger 13130 Berre L'Etang

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci.

ARTICLE 4 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Maire de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2020

La Préfète déléguée pour l'Égalité des chances

signé

Marie AUBERT

DDPP

13-2020-10-21-002

Arrêté portant subdélégation de signature de Madame
Sophie BERANGER-CHERVET,
directrice départementale interministérielle de la protection
des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses
collaborateurs

Arrêté portant subdélégation de signature de **Madame Sophie BERANGER-CHERVET**, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs.

**La directrice départementale de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant cessation de fonctions de Monsieur **Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame **Sophie BERANGER-CHERVET**, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame **Sophie BERANGER-CHERVET**, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 août 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame **Sophie BERANGER-CHERVET**, délégation est accordée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Sophie BERANGER-CHERVET** à :

- ✦ Monsieur **Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral 13-2020-DD4 du 25 août 2020.

ARTICLE 2

- ✦ Concernant les compétences limitatives mentionnées à l'article 1 de l'arrêté 13-2020-DD4 du 25 août 2020, telles que reprises ci-dessous :
- ✦ l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- ✦ l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- ✦ l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné ;
- ✦ l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- ✦ l'octroi des autorisations d'absence ;
- ✦ les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- ✦ l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- ✦ l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- ✦ la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation (organigramme, télétravail, etc.) ;
- ✦ le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- ✦ l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- ✦ les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Madame **Sophie BERANGER-CHERVET** donne délégation permanente à :

- ✦ Monsieur **Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée, portant sur les décisions et actes en matière de gestion courante des congés et des absences des personnels placés sous leur autorité, à :

- ✦ Monsieur **Walid BEN ALI**, attaché principal d'administration, secrétaire général ;
- ✦ Madame **Agnès LASNE**, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès LASNE**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments.
- ✦ Monsieur **Antoine BORREDON**, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Antoine BORREDON**, délégation de signature est donnée à Madame **Laurence ASTIER**, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière.
- ✦ Madame **Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE**, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales, environnement ;
- ✦ Monsieur **Jean-Bernard DERECLLENNE**, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Bernard DERECLLENNE**, délégation est donnée à Madame **Benoîte LETAVERNIER**, inspectrice de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.
- ✦ Madame **Catherine KOSINSKI**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté et qualité des aliments ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine KOSINSKI**, délégation est donnée à Madame **Chloé POUPARD**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Cheffe du service sécurité des produits industriels ;
- ✦ Madame **Chloé POUPARD**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Cheffe du service sécurité des produits industriels ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Chloé POUPARD**, délégation est donnée à Madame **Catherine KOSINSKI**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté et qualité des aliments ;
- ✦ Dans l'attente de la nomination d'un nouveau chef de service CCRF-Sécurité et Qualité des Services (SQS), délégation est donnée à Madame **Catherine KOSINSKI**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté et qualité des aliments ainsi qu'à Madame **Chloé POUPARD**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service sécurité des produits industriels ;
- ✦ Monsieur **Jean-Pierre BERNARD**, inspecteur expert, chef du pôle sur la commande publique ;
- ✦ Monsieur **Julien ALLIO**, attaché d'administration, chef du bureau de la prévention des risques ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Julien ALLIO**, délégation est donnée à Monsieur **Walid BEN ALI**, attaché principal d'administration, secrétaire général.

ARTICLE 4

Madame **Sophie BERANGER-CHERVET** donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **les articles 2 et 3** de l'arrêté préfectoral 13-2020-DD4 du 25 août 2020, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire et à l'éducation routière, à :

- ✦ Monsieur **Antoine BORREDON**, délégué au permis de conduire et sécurité routière, chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ Madame **Laurence ASTIER**, déléguée au permis de conduire et sécurité routière, adjointe au chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ Madame **Nathalie CURIS**, inspectrice du permis de conduire et sécurité routière, adjointe au délégué au permis de conduire et sécurité routière - chef du service de l'éducation routière ;
- ✦ Monsieur **Jean-Michel SZULIGA**, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière, adjoint au délégué du permis de conduire et sécurité routière, chef du service de l'éducation routière.

ARTICLE 5

Madame **Sophie BERANGER-CHERVET** donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 4** de l'arrêté préfectoral 13-2020-DD4 du 25 août 2020, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé et la protection animales, la protection de l'environnement, à :

- ✦ Madame **Agnès LASNE**, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès LASNE**, délégation est donnée à Monsieur **Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments.
- ✦ Madame **Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE**, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales, environnement ;
- ✦ Monsieur **Jean-Bernard DERECLLENNE**, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Bernard DERECLLENNE**, délégation est donnée à Madame **Benoîte LETAVERNIER**, inspectrice de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.

ARTICLE 6

Madame **Sophie BERANGER-CHERVET** donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services, missions ou pôle, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 5** de l'arrêté préfectoral 13-2020-DD4 du 25 août 2020, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs et à la régularité des marchés, à :

- ✦ Madame **Catherine KOSINSKI**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté et qualité des aliments ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine KOSINSKI**, délégation est donnée à Madame **Chloé POUPARD**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service sécurité des produits industriels ;

- ✦ Madame **Chloé POUPARD**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service sécurité des produits industriels ;
- ✦ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Chloé POUPARD**, délégation est donnée à Madame **Catherine KOSINSKI**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté et qualité des aliments ;
- ✦ Dans l'attente de la nomination d'un nouveau chef de service SQS, délégation est donnée à Madame **Catherine KOSINSKI**, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service loyauté et qualité des aliments ainsi qu'à Madame **Chloé POUPARD**, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service sécurité des produits industriels ;
- ✦ Monsieur **Jean-Pierre BERNARD**, inspecteur expert, chef du pôle sur la commande publique.

ARTICLE 7

Madame **Sophie BERANGER-CHERVET** donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'**article 6** de l'arrêté préfectoral 13-2020-DD4 du 25 août 2020, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques, à :

- ✦ Monsieur **Julien ALLIO**, attaché d'administration, chef du bureau de la prévention des risques ;
- ✦ Monsieur **Walid BEN ALI**, attaché principal d'administration, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien ALLIO**, délégation est donnée à :

- ✦ Madame **Antoinette CARTA**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la prévention des risques ;
- ✦ Madame **Christine LIONS**, secrétaire administrative de classe normale ;
- ✦ Madame **Chloé VERNEREY**, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8

Madame **Sophie BERANGER-CHERVET** donne délégation permanente de signature pour délivrer copies et ampliations de tout acte ou document relevant de l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 13-2020-DD4 du 25 août 2020 à :

- ✦ Monsieur **Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9

Sont réservés à ma signature personnelle et, en mon absence ou en cas d'empêchement, à la signature de Monsieur **Jean-Luc DELRIEUX**, directeur départemental adjoint, les visas des lettres de pré-injonction et d'injonction, les lettres de mise en demeure, la transmission des procédures contentieuses aux Parquets, le prononcé des sanctions en matière d'amendes administratives, les décisions et actes relatifs à l'expérimentation animale, les décisions d'agrément d'établissements ainsi que de leur renouvellement, les arrêtés, les correspondances adressées à l'autorité préfectorale, aux autorités régionales, aux autorités ministérielles, aux élus et aux organisations professionnelles, les congés et autorisations d'absence des chefs de service.

ARTICLE 10

L'arrêté portant subdélégation de signature de Madame **Sophie BERANGER-CHERVET**, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs du 25 août 2020 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du 21 octobre 2020.

ARTICLE 11

La directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2020.

**La Directrice départementale
De la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône**

Signé

Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM 13

13-2020-10-12-015

ESH UNICIL - Arrêté préfectoral d'augmentation de
capital



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL

**Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU la circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991 relative aux nouveaux statuts des Sociétés Anonymes d'Habitation à Loyers Modérés (HLM) et des Sociétés Coopératives (SCOOP) d'Habitations à Loyers Modérés (HLM);

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale mixte du 25 juin 2020 de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL ayant donné compétence au Conseil d'Administration;

Vu le bulletin de souscription établi le 16 juillet 2020 entre l'Entreprise Sociale pour l'Habitat UNICIL et la Société Acion Logement Immobilier ;

Vu les statuts de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat UNICIL mis à jour le 25 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : est approuvée au titre de la législation sur les organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM), l'augmentation du capital de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL évoquée au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale mixte du 25 juin 2020, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Le capital social étant entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant global de 11 000 000 euros pour le porter de 46 277 299,20 euros à 57 277 299,20 euros par voie d'émission de 6 875 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,60 euros chacune, à libérer en intégralité au pair en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces. Le capital social de la société est fixé à la somme de 57 277 299,20 euros (cinquante-sept millions et deux-cent-soixante-dix-sept mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes). Il est composé de 35 798 312 actions nominatives de 1,6 euros chacune, entièrement libérées ».

Article 2 : Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours qui pourra également être également saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Marseille, le 12 octobre 2020

Signé

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Juliette Trignat

DDTM13

13-2020-10-19-005

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Philippe Bayen

Objet : Cages-Pièges n° 2020-180

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 07/10/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **Mme Carrere Claude** située : **458 chemin des Manaux 13360 ROQUEVAIRE**.

Mme Carrere est habilitée à armer, procéder et surveiller à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 30 Novembre 2020**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M.Thierry Etienne , Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de Roquevaire,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
Le Chef du SMEE

signé

Nicolas CHOMARD

DDTM13

13-2020-10-19-006

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Philippe Bayen

Objet : Cages-Pièges n° 2020--53

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 07/10/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **M. Gérard Barbier** située à : **l'Eucalyptus, Vallon de Nice 13720 LA BOUILLADISSE**

M. Gérard Barbier Mme ALLEMAND est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **30 Novembre 2020**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du SMEE

signé

Nicolas CHOMARD

DDTM13

13-2020-10-19-007

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Philippe Bayen

Objet : Cages-Pièges n° 2020-49

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 07/10/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **Mme Allemand** située : **104, chemin de Palama - 13013 Marseille**

Mme Allemand est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **30 Novembre 2020**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du SMEE

signé

Nicolas CHOMARD

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-22-001

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, devant les juridictions de l'expropriation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
Vu le code de l'expropriation notamment son article R 212-1 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les agents mentionnés ci-dessous sont désignés comme suppléants de l'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation, sous réserve que l'agent désigné n'a pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité, pour le compte de l'autorité expropriante :

- M. ROUANET Philippe, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- M. BARSELO Alain, inspecteur des Finances publiques,
- M. CANESSA Claude, inspecteur des Finances publiques,
- Mme CRISTANTE Sylvie, inspectrice des Finances publiques,
- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspectrice des Finances publiques,
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. MELLOUL Michel, inspecteur des Finances publiques,
- M. OLMEZOGLU Arthur, inspecteur des Finances publiques,
- Mme TOUTAIN Patricia, inspectrice des Finances publiques.

1/2

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2020-08-28-017 du 28 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-216 du 1^{er} septembre 2020.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux de la division des missions domaniales, 52 Rue Liandier, 13008 Marseille et 10 avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

A MARSEILLE, le 22 OCT 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-21-001

Arrêté relatif à la fermeture au public les 12 et 13 novembre 2020 des trésoreries de Marseille Assistance Publique, de Marseille Municipale et Métropole AMP, d'Aix établissements hospitaliers, d'Aix municipale et Campagne, d'Arles centre hospitalier, d'Arles municipale et Camargue, d'Aubagne, d'Istres, de La Ciotat, de Lambesc, de Marignane, de Marseille hospitalière, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Saint-Andiol et de Tarascon, et les paieries départementale et régionale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public les 12 et 13 novembre 2020 des trésoreries de Marseille Assistance Publique, de Marseille Municipale et Métropole AMP, d'Aix établissements hospitaliers, d'Aix municipale et Campagne, d'Arles centre hospitalier, d'Arles municipale et Camargue, d'Aubagne, d'Istres, de La Ciotat, de Lambesc, de Marignane, de Marseille hospitalière, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Saint-Andiol et de Tarascon, et les paieries départementale et régionale, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte- d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les trésoreries de Marseille Assistance Publique, de Marseille Municipale et Métropole AMP, d'Aix établissements hospitaliers, d'Aix municipale et Campagne, d'Arles centre hospitalier, d'Arles municipale et Camargue, d'Aubagne, d'Istres, de La Ciotat, de Lambesc, de Marignane, de Marseille hospitalière, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Saint-Andiol et de Tarascon, et les paieries départementale et régionale, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public les jeudi 12 et vendredi 13 novembre 2020.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 21 OCT 2020

Par délégation,

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé

Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2020-09-28-022

CDU 013-2020-0005 CFP AIX-CIBLE.odt



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2020 – 0005 du 28 septembre 2020
Centre des Finances publiques d'Aix-Cible**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône représentée par Madame Andrée AMMIRATI administratrice générale des Finances publiques, intervenant aux présentes, en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) – 10, avenue de la Cible.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du centre des Finances publiques d'Aix – Cible l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Aix-en-Provence (13100) – 10, avenue de la Cible, de 3746,39 m² de surface de plancher, cadastré : BS 6 de 7832 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 126333: voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe de l'article 2 de la convention d'utilisation jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SDP)3746,39 m²
- surface utile brute bureaux (SUB)3666,39 m²
- surface utile brute logement (SUB)80,00 m²
- surface utile nette (SUN)2476,92 m²
- nombre de parkings98 en extérieur

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques123
- Effectifs administratifs121
- Nombre de postes de travail150

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,44 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

*Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

² Immeubles à usage de bureaux.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 79 euros/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes article 2 et article 6 de la convention d'utilisation.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des
Domaines

La directrice du pôle pilotage et ressources

Le directeur régional des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

Andrée AMMIRATI
Administratrice générale des Finances publiques

Francis BONNET
Administrateur général des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Extrait cadastral



Références de la parcelle 000 BS 6

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 BS 6

7 832 mètres carrés

7 842 mètres carrés

**10 AV DE LA CIBLE
13100 AIX EN PROVENCE**

Propriétaires de la parcelle 000 BS 6

Nom
Prénom
Date de naissance

**ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

Nom
Prénom

**ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER
DE L ETAT**

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2020-0005

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Centre des Finances Publiques d'AIX-CIBIE
UTILISATEUR	BRFP PACA 8 13
ADRESSE	10, avenue de la Cible
LOCALITE	Aix-en-Provence
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône
REF CADASTRALES	Section BS 6
EMPRISE (m2)	7832 M2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/19
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/27

SDP GLOBALE	3746	m²
SUB GLOBALE	3746	m²
SUN GLOBALE	2477	m²
RATIO MOYEN (1)	24,44	m² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)
126333	186147	5	126333/186147/5	Bâtiment	Bureau				3746,39	3696,39	2476,92	150	24,426	79	
126333	186147	8	126333/186147/8	Bâtiment	Bureau ESJ = 40,06 m²									79	
126333	186147	10	126333/186147/10	Bâtiment	Logement garden					80				79	

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2020-0005

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Centre des Finances Publiques d'AIX-CIBLE
UTILISATEUR	DRFIP PACA & 13
ADRESSE	10, avenue de la Cible
LOCALITE	Aix-en-Provence
CODE POSTAL	13100
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône
REF CADASTRALES	Section BS 6
EMPRISE (m2)	7832 M2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/19
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/27

SDP GLOBALE	3746	m²
SUB GLOBALE	3746	m²
SUN GLOBALE	2477	m²
RATIO MOYEN (1)	24,44	m² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)		Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)
126533	198147	9	126533/198147/9	Bâtiment	Bureau				3746,39	3096,39	2476,02	190	24,426	79	
126533	198147	9	126533/198147/9	Bâtiment	Bureau: ESJ = 40,96 m²									79	
126533	198147	10	126533/198147/10	Bâtiment	Logement garden					90				79	

Direction générale des finances publiques

13-2020-09-28-023

RAA CDU 013-2020-0011 CFP SAINTE ANNE.odt



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2020 – 0011 du 28 septembre 2020
Centre des Finances publiques de Sainte-Anne**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône représentée par Madame Andrée AMMIRATI administratrice générale des Finances publiques, intervenant aux présentes, en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition des bâtiments A et C d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13008) – 38 Boulevard Baptiste Bonnet.

Le bâtiment B est désormais entièrement occupé par les services de Police.

Cependant il reste dans le sous-sol du bâtiment B, des équipements actifs concernant les réseaux informatiques et de téléphonie de la DRFIP13.

Afin d'effectuer les maintenances sur ces réseaux, les techniciens et informaticiens du service SIL (support aux infrastructures locales – ESI Marseille), devront pouvoir accéder au sous-sol du bâtiment B, en prévenant auparavant les services de la Police.

Une convention de gestion est également établie entre les deux utilisateurs pour la répartition de tous les frais.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de différents services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Bâtiments A et C de l'ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13008) - 38 Boulevard Baptiste Bonnet, d'une superficie totale de 14 846 m², cadastré : parcelle 844 M 134. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 138891, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de l'article 2 de la convention d'utilisation.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

² Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 52 euros/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes articles 2 et 6 de la convention d'utilisation.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice du pôle pilotage et ressources

Andrée AMMIRATI

Administratrice générale des Finances publiques

Le représentant de l'administration chargée des Domaines

Le directeur régional des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

Francis BONNET

Administrateur général des Finances publiques

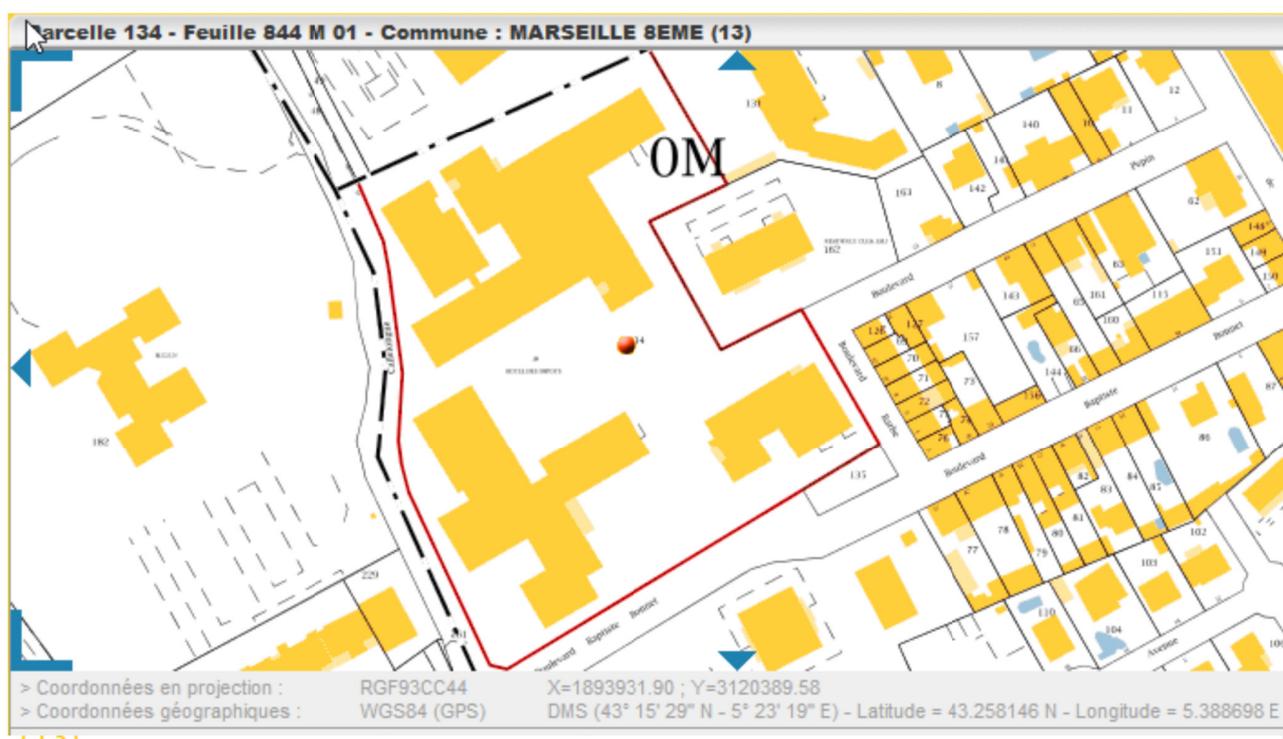
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Extrait cadastral



Références de la parcelle 844 M 134

Références cadastrales de la parcelle	844 M 134
Contenance cadastrale	15 452 mètres carrés
Contenance PCI	15 461 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	43 RUE CALLELONGUE 13008 MARSEILLE 8EME
Adresse	38 BD BAPTISTE BONNET 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 844 M 134

Nom	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Prénom	
Date de naissance	

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2020-0011

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Centre des Finances Publiques Sainte Anne
UTILISATEUR	DRFEP
ADRESSE	36 Bd Baptiste Bonnet
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13008
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	844 M 134
EMPRISE (en 2)	14546 m2

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/27

SDP GLOBALE	6730	m²
SUB GLOBALE	5425	m²
SUN GLOBALE	3349	m²
RATIO MOYEN (1)	48,91	m² SUR/P&T

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés per un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF														
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, et différente de site)	Réf. cadastrales (facultatif, et différente de site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)		Nombre de postes de travail (P&T)	Ratio d'occupation SUB / (P&T)
130001	19604	4	13000119604/4	Bâtiment A	Bureaux				1700,8	1 065	601	21	35,0064819120032	82
130001	19604	11	13000119604/11	Bâtiment A	Logement					91				82
130001	19604	27	13000119604/27	Bâtiment A	Restaurant					330				82
130001	374396	12	130001074396/12	Bâtiment C	Bureaux DRFEP				4926,67	3 628	2 814	52	44,3219612196122	82
130001	374396	16	130001074396/16	Bâtiment C	Bureaux SINDC					254,58	194,20			82
130001	374396	18	130001074396/18	Bâtiment C	Logement					86,28				82
130001	447072	02	130001447072/02	Parking	Parking									

.m

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2020-0011

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Centre des Finances Publiques Sainte Anne	Date prise d'effet de la convention :	01/01/19
UTILISATEUR	DRFIP	Durée (par défaut) :	9
ADRESSE	38 Bd Baptiste Bonnet	Date de fin de la convention :	31/12/27
LOCALITE	MARSEILLE		
CODE POSTAL	13008		
DEPARTEMENT			
REF CADASTRALES	844 M 134		
EMPRISE (m2)	14846 m2		

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
COP	DALTYS SUD	Distributeur	2 ans	22/04/19	21/04/21	Titre global DRFIP		13 338 191 773
						42 distributeurs		
						18000 euros		

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-027

ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . INTERMARCHE . ENSUES LA
REDONNE



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/0059

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **INTERMARCHÉ 31 avenue DE LA COTE BLEUE 13820 ENSUES LA REDONNE**, présentée par **Monsieur MICHEL LEHMANN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MICHEL LEHMANN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 23 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2012/0059.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 10 panneaux d'information du public.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL LEHMANN, 31 avenue DE LA COTE BLEUE 13820 ENSUES LA REDONNE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-026

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . QUICK . AUBAGNE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/0051

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **QUICK ZI des PALUDS 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur PHILIPPE DESRUELLES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PHILIPPE DESRUELLES, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2012/0051, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE DESRUELLES, RESTAURANT QUICK C.C AUCHAN 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-032

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION . BAR TABAC CARRE D'AS
. LA DESTROUSSE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/1167

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BAR TABAC CARRE D'AS 28 Rond-Point Nationale 13112 LA DESTROUSSE**, présentée par **Monsieur Philippe VONA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Philippe VONA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2012/1167, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et de ne pas visionner la voie publique pour la caméra extérieure** .

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection..

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2023**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 4 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 mai 2018 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe VONA, 96 RN 13112 LA DESTROUSSE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-030

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DU PUY SAINTE
REPARADE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/0792

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée située **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13610 LE PUY SAINTE REPARADE**, présentée par **Monsieur le MAIRE DU PUY SAINTE REPARADE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le MAIRE DU PUY SAINTE REPARADE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2012/0792.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **27 février 2019** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **27 février 2024**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 2 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 52 caméras voie publique dont 26 caméras à Lecture de Plaque d'Immatriculation.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 2019 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le MAIRE DU PUY SAINTE REPARADE, 2 boulevard DES ANCIENS COMBATTANTS 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281
Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-028

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION . NAVIRE LE PIANA . 13002
MARSEILLE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/0108

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **NAVIRE LE PIANA - LA MÉRIDIONALE GPM - POSTE 70 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur MARC REVERCHON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MARC REVERCHON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2012/0108, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information du public.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 mai 2022.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 4 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 14 caméras intérieures.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 mai 2017 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC REVERCHON, 48 quai DU LAZARET Immeuble Calypso CS62345 13213 MARSEILLE CEDEX 02.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-031

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION . TABAC FONTENOY .
SALON DE PROVENCE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/0902

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TABAC FONTENOY 39 cours CARNOT 13300 SALON DE PROVENCE**, présentée par **Monsieur HUNG TIN TRAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur HUNG TIN TRAN est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2012/0902.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 25 juillet 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 25 juillet 2023**.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le changement de gérant : Monsieur HUNG TIN TRAN

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur HUNG TIN TRAN, 39 boulevard CARNOT 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-029

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE
CADOLIVE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2012/0328

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13950 CADOLIVE**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE CADOLIVE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 avril 2012, enregistrée sous le n° **2012/0328**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 9 caméras voie publique, **sous réserve de ne pas visionner les habitations avoisinantes**.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 avril 2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE CADOLIVE, 1 place DU COMTE ARMAND 13950 CADOLIVE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-025

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE
PELISSANNE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2011/0436

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13330 PELISSANNE**, présentée par **Monsieur le MAIRE DE PELISSANNE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 31 mai 2011, enregistrée sous le n° **2011/0436**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 15 caméras voie publique.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le MAIRE DE PELISSANNE, Place Roux de Brignoles 13330 PELISSANNE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-12-014

creation auto-ecole CONNECT CDTE GROUP, n°
E2001300180, monsieur Johan DOMINICI, 58 CHEMIN
PATAFLOUX 2 A LE FOURNILLIER
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0018 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **04 juin 2020** par **Monsieur Johan DOMINICI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Johan DOMINICI** le **18 juin 2020** à l'appui de sa demande ;

Considérant les constatations effectuées le **01 octobre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Johan DOMINICI, demeurant 08 Rue des Bleuets 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **CONNECT CONDUITE GROUP** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CONNECT CONDUITE GROUP
58 CHEMIN PATAFLOUX
2 A LE FOURNILLIER
13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0018 0**. Sa validité expire le **01 octobre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Remy ZAHRA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 083 0008 0** délivrée le **21 mai 2019** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-20-003

fermeture auto-ecole ICAR PERMIS, n° E1901300030,
monsieur David KRIER, 581 BOULEVARD ERNEST
GENEVET
13160 CHATEAURENARD



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 19 013 0003 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **01 avril 2019**, autorisant **Monsieur David KRIER** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier du **15 octobre 2020** transmis par **Monsieur David KRIER** indiquant vouloir, pour cet établissement, cesser son activité le 19 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur David KRIER** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE ICAR PERMIS
581 BOULEVARD ERNEST GENEVET
13160 CHATEAURENARD**

est abrogé à compter du **19 octobre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

20 OCTOBRE 2020
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-20-004

modification auto-ecole OBJECTIF PERMIS, n°
E1901300320, monsieur Foued BENZEMOUR, LE
TAUREAU 39 RUE BLAISE CENDRARS
13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 19 013 0032 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **27 novembre 2019** autorisant **Monsieur Foued BENZEMOUR** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **14 octobre 2020** par **Monsieur Foued BENZEMOUR** en vue d'étendre l'enseignement dispensé aux véhicules des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Foued BENZEMOUR, demeurant 2 Rue André Chenier 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " OBJECTIF PERMIS AM ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE OBJECTIF PERMIS AM LE TAUREAU 39 RUE BLAISE CENDRARS 13090 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0032 0**. Sa validité expire le **27 novembre 2024**.

ART. 3 : Monsieur Foued BENZEMOUR, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 19 013 0044 0** délivrée le **21 octobre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

20 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-13-005

modification auto-ecole VENELLES CONDUITE ET
FORMATION, n° E1201363680, madame Sylvie
MOULINIER, 16 RUE DES PIBOULES 13770
VENELLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 12 013 6368 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **12 juin 2019** autorisant **Madame Sylvie MOULINIER** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **13 octobre 2020** par **Madame Sylvie MOULINIER** en vue de changer de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Sylvie MOULINIER, demeurant 42 Avenue Jean Monnet 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " Venelles Conduite et Formation ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE VENELLES CONDUITE ET FORMATION 16 RUE DES PIBOULES 13770 VENELLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 12 013 6368 0**. Sa validité expire le **26 septembre 2023**.

ART. 3 : Madame Sylvie MOULINIER , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0805 0** délivrée le **21 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Sébastien LELIEVRE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0032 0** délivrée le **04 octobre 2018** par le Préfet du Vaucluse, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

13 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-13-006

modification CSSR D UN POINT A L AUTRE, n°
R1801300050, madame Virginie CLUZAN, Maison des
Associations – 22 Cours
Aristide Briand 13580 LA FARE LES OLIVIERS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 18 013 0005 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **20 août 2020** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Madame Virginie CLUZAN** présidente de l'association "D'UN POINT A L'AUTRE" ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **13 octobre 2020** par **Madame Virginie CLUZAN** pour utiliser une salle de formation supplémentaire ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Virginie CLUZAN** le **13 octobre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

A R R Ê T E _ :

ART. 1 : Madame Virginie CLUZAN, demeurant 18 rue de Barneau 77111 SOLERS, est autorisée à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé : Association "D'UN POINT A L'AUTRE" dont le siège social est situé Maison des Associations – 22 Cours Aristide Briand 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **R 18 013 0005 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 09 septembre 2020, demeure et expire le **06 septembre 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CAPEB 13 – 7 BOULEVARD PEBRE 13008 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE MARSEILLE – CHEMIN DE SAINT LAMBERT 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES GRIFFON – 708 ROUTE DE LA SEDS 13127 VITROLLES.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES ANJOLY – 1 RUE DE MADRID 13127 VITROLLES.
- HOTEL LA VILLA MARTEGALE – AVENUE JEAN-PAUL MARAT 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE SALON – 994 CHEMIN CROIX BLANCHE 13300 SALON DE PROVENCE.
- ADAGIO APPART' HOTEL – 46 RUE DES MOUSSES 13008 MARSEILLE.
- ASSOCIATION INSTITUT DE LA FORET – CD 7 CHEMIN DE ROMAN 13120 GARDANNE.
- ESAT DES CATALANS – 100 AVENUE DE LA CORSE 13007 MARSEILLE.
- Apprentis d'Auteuil – CFC ASPROCEP – 189 AVENUE COROT 13014 MARSEILLE.
- Centre de Formation BCFTP – 265 AVENUE DE FONTFREGE 13420 GEMENOS.
- Hôtel SALLY et FRED – RUE DES FILEUSES DE SOIE – CERCLE DES ARTS ET METIERS - 13300 SALON DE PROVENCE
- Hôtel LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 – PONT DE L'ETOILE 13400 AUBAGNE
- AUTO-ECOLE EFP CONDUITE – 90 CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU 13016 MARSEILLE
- EFPP Centre de Formation – parc Ariane Bt E1 11 Boulevard de la Grande Thumine 13090 AIX-EN-PROVENCE
- BRIT HOTEL MARTIGUES ST MITRE – 10 Avenue des Peupliers 13920 Saint Mitre les Remparts
- Hôtel LE CALENDAL – 22 Place Pomme 13200 ARLES**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Marjorie AZZOPARDI – Madame Anne-Laure BARUTEAU – Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ – Madame Christine COLLOMBAT – Madame Céline JAUFFRET – Monsieur Sébastien KOEGLER – Monsieur Christian MARTIN – Madame Murielle PAKUSZEWSKI – Madame Elodie PAPPFAVA -

.../...

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Monsieur Olivier FRACHE – Monsieur Christophe GUIROU – Madame Corinne LANDAIS – Madame Laila PIRALI - .**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

13 OCTOBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT